

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/15/021

AVIS N° 15/04 DU 3 FÉVRIER 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LE FONCTIONNEMENT ET L'EFFICACITÉ DU RÉGIME DES AGENCES LOCALES DE L'EMPLOI (ALE)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes du 27 janvier 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 janvier 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes a, à l'heure actuelle, confié à un bureau de conseil externe, une étude sur le fonctionnement et l'efficacité du régime des agences locales de l'emploi (ALE), un système d'expérience de travail temporaire dont la gestion a été confiée aux régions suite à la sixième réforme de l'Etat, et d'autres mesures similaires. Il souhaite utiliser à cette fin, à titre unique, certaines données anonymes relatives au profil des travailleurs concernés ainsi qu'à leur transition vers un emploi régulier. Les données anonymes seraient conservées pendant une période de trois ans à compter de la date de fin de l'étude, donc jusqu'au 30 juin 2018.

2. Les données anonymes demandées portent sur tous les demandeurs d'emploi flamands qui, en 2012, étaient au moins enregistrés pendant un trimestre comme étant actifs dans un des quatre régimes spécifiques de mise au travail (ALE, "article 60", "article 61", ACS). Pour chacune de ces mesures de mise au travail, est demandé le nombre de personnes concernées qui sont ensuite réparties en fonction des critères suivants (un seul critère par tableau, sans autre croisement): le sexe, la classe d'âge, la classe d'origine, la classe de nationalité, le niveau d'études, le domicile, la durée de la mesure et la durée du chômage avant la participation à la mesure.
3. En ce qui concerne cette même population, sont aussi demandées par type de régime spécifique de mise au travail des données anonymes pour les quatre trimestres suivants la sortie éventuelle de ce régime: la position socio-économique, le type d'employeur et le régime de travail. La position socio-économique après six mois et après douze mois est demandée sous forme agrégée pour chaque régime de mise au travail et est ensuite répartie en fonction des critères suivants: le sexe, la classe d'âge, la classe d'origine, la classe de nationalité, le niveau d'études et le domicile.
4. Une dernière série de données anonymes a trait au profil des utilisateurs des chèques ALE (population qui doit être délimitée par l'Office national de l'emploi). Le nombre de travailleurs concernés est demandé. Ceux-ci sont ensuite répartis en fonction des critères suivants (un seul critère par tableau, sans autre croisement): la classe d'âge, le domicile, la composition du ménage, la position socio-économique et la classe de revenus.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir, au préalable, un avis.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude du fonctionnement et de l'efficacité du régime des ALE.
7. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
8. Pour le surplus, l'ensemble des parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes, dans le cadre de la réalisation d'une étude sur le fonctionnement et l'efficacité du régime des agences locales d'emploi (ALE).

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--